

Ordonnance fixant le taux de l'impôt sur la bière

du 25 novembre 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. II de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1967 concernant l'adaptation de l'impôt sur la bière¹;

vu l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 août 1934 concernant un impôt fédéral sur les boissons²,

arrête:

Art. 1 Taux de l'impôt sur la bière

Le taux de l'impôt sur la bière fabriquée en Suisse et sur la bière importée s'élève à 23,79 centimes par litre.

Art. 2 Délégation de compétence

Le Département fédéral des finances adapte le taux d'impôt sur la bière lors de modification du taux légal de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, régulièrement, lors de modification du prix de gros moyen des bières de toutes les brasseries.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 mai 1995 incluant dans l'impôt sur la bière les droits supplémentaires sur les matières à brasser et sur la bière³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

25 novembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

RS 641.413

¹ RS 632.112.21

² RS 641.411

³ RO 1995 1831